

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 2009

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du dix-huit juin deux mille neuf à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul,	Bourgmestre – Président
Marc Quirynten, Marcel David, Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne (au pt 1 uniquement),	
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pikel,	
Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali,	Conseillers ;
Charles Quirynten,	Secrétaire Communal.

Le président ouvre la séance. Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du trente avril deux mille neuf, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Nouvelle école de Nassogne : Partenariat Public/Privé : convention de gestion de projet avec la Communauté française.

Le Président donne la parole à Monsieur André BALON, chef de service-fonctionnaire délégué à la Communauté française pour présenter le dossier de création d'une nouvelle école à Nassogne, selon la formule du Partenariat Public/Privé.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 Janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) ;

Vu les délibérations des conseils communaux des 16 novembre 1990 et 6 juin 1991 décidant du principe des travaux de construction d'une nouvelle école communale à Nassogne à proximité du hall omnisports ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 janvier 1999 approuvant l'avant projet de construction d'une nouvelle école à Nassogne au montant de 26.646.499 frs TVC et sollicitant les subsides auprès de la Communauté française ;

Vu le cahier spécial des charges de services de type « dbfm » (Design, Build, Finance and Maintain = conception, construction, financement et maintenance) établi par la Communauté française ;

Attendu que l'implantation de l'école de Nassogne a été retenue dans la liste des écoles pilotes ;

Considérant que pour la passation du marché, il y a lieu de déléguer à la Communauté française le choix et la passation du marché ;

Vu les documents transmis par la Communauté française ;

A savoir :

- le règlement de procédure applicable à la phase de sélection ;
- le cahier spécial des charges ;
- le contrat de mise à disposition des écoles « dbfm » à conclure entre le partenaire privé et la Communauté française ;
- le contrat direct à conclure entre la Communauté française, l'adjudicataire et une institution de crédit ;
- le programme général des besoins des écoles qui concernent indistinctement toutes les écoles ;
- le programme particulier des besoins qui concerne spécifiquement l'école de Nassogne ;

Considérant que la Communauté française a décidé de recourir à la procédure négociée avec publicité préalable sur base de l'article 17, § 3, 4° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres);

Considérant que le marché sera publié tant au Journal Officiel des Communautés européennes qu'au Bulletin des Adjudications ;

Attendu que le marché est divisé en deux lots ;

Considérant que le marché vise l'attribution de deux contrats de services de mise à disposition (à chacun desquels est adossé un contrat direct) visant chacun un lot d'écoles ;

Considérant que ces contrats constituent un marché public complexe ou mixte en ce qu'ils mettent à charge de l'adjudicataire des prestations multiples (conception et exécution de travaux de (re)construction, rénovation, extension, financement du contrat et services de mise à disposition des écoles) comme l'autorise l'article 5, dernier alinéa de la loi du 24 décembre 1993 ;

Vu la convention de gestion de projet entre la Communauté française (pouvoir adjudicateur) et la Commune de Nassogne (pouvoir organisateur de l'école de Nassogne) réglant leurs droits et obligations réciproques dans le cadre de l'attribution et l'exécution du marché précité ;

Considérant que cette convention s'assimile à une convention de marché public conjoint au sens de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que ce contrat de services de mise à disposition sera conclu pour une période de 30 ans ;

Considérant que ce contrat de services de mise à disposition n'octroie à l'adjudicataire ni droit de propriété, ni droit réel de longue durée sur le site qui fait l'objet du contrat, mais lui transfère uniquement le risque de construction (en ce compris le risque de conception) et le risque de disponibilité de l'école jusqu'à la date de transfert ;

Considérant que le contrat de services de mise à disposition complète et précise les dispositions du Cahier général des Charges des Marchés publics (annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996) et y déroge dans la mesure rendue nécessaire par les exigences et caractéristiques du marché ;

Considérant que le choix de traiter en procédure négociée est justifié sur base de l'article 17 §3 4° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services : « *la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres* » ;

Considérant que la Communauté française s'engage néanmoins à informer les pouvoirs organisateurs du déroulement de la procédure d'attribution ;

Considérant que la redevance due au partenaire privé dans le cadre du Contrat de Services de Mise à Disposition, est payée par la Communauté française ;

Considérant que la contribution des pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dans le paiement de la part de la redevance relative à leur projet est prélevée par la Communauté française sur leurs subventions de fonctionnement et est constante sur toute la durée de contrat de services de mise à disposition ;

Considérant que dans la mesure où la Communauté française intervient seule comme Pouvoir adjudicateur, le décret susvisé a prévu que les pouvoirs organisateurs des réseaux

d'enseignement subventionné dont le projet a été sélectionné et qui ont accepté cette sélection se doivent de conclure avec la Communauté française une convention de gestion de projet dont le modèle type a été établi par le Gouvernement de la Communauté française et que le Conseil communal se doit d'approuver ;

Considérant que son objet porte sur la cession, par le pouvoir organisateur, à la Communauté française, qui l'accepte, de sa compétence à faire réaliser le projet de création d'une nouvelle école à Nassogne, via l'attribution et l'exécution des Contrats de Services de Mise à Disposition et des Contrats Directs visant les groupes/lots d'écoles ;

Vu le programme général des besoins dressé par la Communauté française, tel que complété, par le programme particulier des besoins dressé pour l'école de Nassogne ;

Considérant que tous les projets actuellement sélectionnés sont répartis en deux lots (l'un de 22 écoles, l'autre de 30 écoles) et que l'intégration des projets dans l'un ou l'autre lot est justifiée sur base d'un critère d'ordre géographique ;

Considérant que le décret du 14 novembre 2008 (Chapitre V) détermine les modalités de financement du programme de financement exceptionnel repris sous rubrique;

Considérant que la contribution des pouvoirs organisateurs (soit 21,5% du montant total de la redevance) dans le paiement de la part de la redevance relative à leur projet sera prélevée par la Communauté française sur leurs subventions de fonctionnement ;

Considérant que le montant maximum de la partie de la redevance à charge du pouvoir organisateur pour l'école de Nassogne est stipulé à l'annexe 1/3 de la convention de gestion de projet et s'élève à 25.800,00€ par an tva comprise (soit 120.000,00€ x 21,50% j ;

Considérant que toute modification à la hausse de ce montant plafond en cours de procédure d'attribution du marché autorise le pouvoir organisateur à résilier la convention anticipativement, dans le respect des conditions contractuelles ;

Considérant que le montant définitif ne sera connu qu'à l'issue des négociations et que ce montant ne sera soumis à aucune indexation ;

Considérant que cette redevance sera due à dater de la délivrance du certificat de mise à disposition de l'école de Nassogne dans la mesure du respect par l'adjudicataire de ses obligations contractuelles et jusqu'à la date de transfert déchargeant l'adjudicataire de toutes responsabilités, charges ou risques quant à cette école (soit une période d'environ 27 ans) ;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Nassogne à ce programme de financement exceptionnel de réalisation de bâtiments scolaires est la seule alternative de subventionnement au programme traditionnel de la Communauté française de subventionnement de projets immobiliers scolaires, lequel est actuellement plus qu'engorgé ;

Considérant que cette formule présente l'avantage d'éviter à la Commune de Nassogne de devoir assumer, pour ce chantier, toutes les tâches lui incombant habituellement commune Pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'approbation de la Convention de gestion de projet emporte avec elle l'approbation de toutes ses annexes, lesquelles en font partie intégrante ;

Vu la dépêche du 25 mai 2009 de la Communauté française entrée à la commune le 27 mai 2009 (réf. JLF/C/09/0204) et invitant la commune à approuver les documents pour le 21 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal adopte cette convention, ainsi que ses annexes ;

Entendu l'exposé d'André Balon, fonctionnaire-délégué, chef de service à la Communauté française ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adhérer au programme de financement exceptionnel de projet de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) tel que proposé par la Communauté française de Belgique ;

Article 2 : D'approuver l'ensemble des documents relatifs au marché (référence JLF/CC/09/0204) pour une école rue du Vivier à Nassogne (Projet n°226), à savoir :

- le règlement de procédure applicable à la phase de sélection ;
- le cahier spécial des charges ;
- le contrat de mise à disposition des écoles « DBFM » à conclure entré le partenaire privé et la Communauté française ;
- le contrat direct à conclure entre la Communauté française, l'adjudicataire et une institution de crédit ;
- le programme général des besoins des écoles qui concernent indistinctement toutes les écoles ;
- le programme particulier des besoins qui concerne spécifiquement l'école de Nassogne ;

Article 3 : Le marché précité sera passé par procédure négociée avec publicité européenne ;

Article 4 : D'approuver la Convention de gestion de projet entre la Communauté française et la Commune de Nassogne ;

Article 5 : La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Le Bourgmestre remercie Monsieur BALON qui quitte la séance.

*

*

*

Le Conseil interrompt sa réunion pour écouter le chef de la zone de police Marcel GUISSARD qui explique la politique et les objectifs de ses services, notamment pour la commune de Nassogne.

A l'issue de son exposé, le président remercie le chef de la zone de police Marcel GUISSARD et le responsable de la police de proximité Bernard ANGE pour leurs explications.

Le Président reprend la séance normale du conseil communal. Madame Fabienne Chisogne sort de séance.

2) Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°2.

Le Conseil,

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix contre,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 telle que reprise ci-après :

ORDINAIRE n°1	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	6.756.477,71	6.682.771,81	73.705,90
Augmentation de crédits (+)	451.138,99	117.630,53	333.508,46
Diminution de crédits (-)	30.000,00	86.712,95	56.712,95
Nouveau résultat	7.177.616,70	6.713.689,39	463.927,31

A voté contre : Francis Bande.

Le Conseil,

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix contre,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 telle que reprise ci-après :

EXTRAORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	4.055.165,76	3.923.117,30	132.048,46
Augmentation de crédits (+)	331.381,71	369.680,44	-38.298,73
Diminution de crédits (-)	213.670,00	252.400,00	38.730,00
Nouveau résultat	4.172.877,47	4.040.397,74	132.479,73

A voté contre : Francis Bande.

3) Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire : ratification.

Le Conseil ratifie, après discussion, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 18 mai, telle que reprise ci-dessous :

Le Collège,

Vu la Convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008 par le Gouvernement Wallon ;

Vu la proposition d'adhésion au Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale Solide et Solidaire consistant à convenir d'un plan d'Action dont l'objectif est de prendre des dispositions précises en vue de disposer d'une administration solide et solidaire ;

Attendu que ce pacte inclura l'adoption de diverses mesures visant au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration de nouveaux dispositifs dans le statut administratif ainsi qu'à la planification d'un politique d'emploi visant à augmenter le pouvoir d'achat évitant l'érosion du nombre d'agents soumis au statut et en programmant l'augmentation ;

Vu les circulaires faisant partie de ce pacte ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune – CPAS du 11 mai 2009 ;

Considérant que la décision de principe d'adoption du pacte doit parvenir à la Région Wallonne avant le 1^{er} juin 2009 ;

DECIDE :

1. d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,
2. de transmettre cet accord d'adhésion à la tutelle,
3. de faire ratifier la présente délibération par le prochain conseil communal.

4) Commission Consultative pour l'Aménagement du Territoire et la Mobilité : règlement d'ordre intérieur.

Marcel David sort de séance.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la décision du 09 mai 2007 de créer une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Attendu que la procédure de la création de la CCATM a du être interrompue ;

Vu la nouvelle décision du 11 février 2009 de créer une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 03 octobre 2007 relative au règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 19 juin 2007,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 remplaçant le chapitre I^{er} ter et modifiant le chapitre I^{er} quater du titre Ier du livre IV du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine entré en vigueur le 15 juin 2008 ;

ARRETE le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6^o du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de

manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge. Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission,

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités -Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix.

Art. 10 - Validité des votes et Quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président,

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M.;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13-Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le président de la commission communale et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion.

Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 - Subvention

L'Art. 255/1. du CWATUP prévoit l'octroi d'une subvention annuelle de 5.000,00 € à la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code..

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

La subvention annuelle couvre notamment les montants des jetons de présence visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'A.G.W. du 15 mai 2008.

Art. 18-Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Le présent règlement annule et remplace le règlement d'ordre intérieur de la CCATM approuvé lors du Conseil Communal du 03 octobre 2007.

5) Conseil consultatif des aînés : statuts et règlement d'ordre intérieur.

Marcel David rentre en séance.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, approuve les statuts arrêtés par le Conseil consultatif des aînés le 18 décembre 2008 tels que modifiés (article 2 a) « donner un avis

au » plutôt que « de guider le » et le règlement d'ordre intérieur arrêtés le 29 janvier 2009, tels qu'ils suivent :

Article 1

Il est constitué Une Commission Consultative des Aînés . Elle agira en-dehors de toutes considérations d'ordre philosophique et politique.

Article 2

Elle a pour mission notamment :

- a) de donner un avis au conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés.
- b) de faire prendre conscience aux aînés qu'ils ont un rôle à jouer dans la commune en suscitant leur participation, pour le mieux-être de tous.
- c) De faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement.
- d) De veiller à ce que les relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent.
- e) De suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés.

Article 3

La Commission consultative communale des aînés émet des avis, soit d'initiative, soit à demande de l'Autorité communale.

Ceux-ci font l'objet de rapports que la Commission adresse au Conseil Communal et/ou au Conseil de l'Action Sociale.

Elle est informée de tous les projets que la commune et le Conseil de l'Action Sociale envisagent de réaliser en faveur des aînés..

Si le Conseil communal devait émettre un avis négatif sur une requête de la commission, il devrait motiver sa décision.

Article 4

Le Conseil ne s'immisce pas dans les actions des associations mais veille à les appuyer dans leur développement par la participation à des groupes de travail

Article 5

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit. Sa durée prendra fin au moment du renouvellement du conseil prévu dans les quatre mois qui suivront l'installation du prochain conseil communal.

Des personnes compétentes en matière du 3^{ème} âge ou pré pensionnées peuvent s'adjoindre à cette Commission après agrégation par ses membres. L'Echevin(e) des Aînés, la Président(e)

du CPAS et un(e) mandataire communal(e) participent de droit aux réunions de la Commission Consultative communale des Aînés avec voix consultative.

Article 6

Les membres sont rééligibles. Tout membre démissionnaire, décédé, cessant d'habiter dans la commune et dont l'absence (non motivée) à trois réunions successives doit être remplacé de la manière prévue à l'article précédent. Le remplaçant achève en ce cas le mandat de son prédécesseur.

Article 7

Elle peut solliciter, auprès du Collège communal, le concours des services communaux ou des services de l'Action Sociale qui, le cas échéant, et dans la mesure du possible, doivent la documenter à propos des questions qui relèvent de leur compétence.

Article 8

La commission peut consulter tout organisme ou tout autre personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé dans la limite des crédits budgétaires alloués par le Conseil communal au fonctionnement de la commission consultative des aînés.

Article 9

La commission constitue son bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, choisi parmi ses membres.
L'Echevin responsable (ou son remplaçant) est membre de droit du bureau.
Ce bureau règle le fonctionnement de la Commission et peut éventuellement constituer au sein de celle-ci un ou plusieurs groupes de travail..

Les mandataires communaux sont invités aux réunions du Conseil Consultatif des Aînés.

Article 10

Nomination d'un bureau :

Président : Monsieur Serge DEMORTIER(FORRIERES)

Vice-président : Madame Noëlla LETOR (AMBLY)

Vice-président : Monsieur Michel SERVAIS(GRUNE)

Secrétaire : Monsieur Martial LIMET(NASSOGNE)

Trésorière : Madame Antoinette POURTOIS(BANDE)

Règlement d'ordre intérieur :

- Le président anime les réunions, délègue des tâches spécifiques aux vice-présidents, assure la représentation et la prise de parole lors d'activités organisées par la CCA et de réunions ou manifestations externes. Lors d'activités récréatives, il peut former un groupe de gestion sous la houlette d'un membre de la CCA et/ou d'un vice-président.

- Les vice-présidents assument les tâches déléguées par le président et accompagnent éventuellement celui-ci lors de ses représentations afin de conforter sa position officielle.
- Le secrétaire rédige le PV des réunions. Celui-ci, accompagné de l'ordre du jour de la réunion suivante, est transmis à madame Grosjean pour suite utile.
- La trésorière gère (registre des entrées et des sorties) les sommes mises à sa disposition par la Commune et celles acquises lors d'activités diverses. En fin d'exercice, elle établit un bilan et un budget pour l'exercice suivant. Ceux-ci devront être visés par des commissaires aux comptes avant d'être transmis à la Commune.
- Les réunions du bureau ont lieu le 1^{er} lundi du mois à 9 h 30.

6) Réparation de la passerelle sur la Lhomme à Forrières : approbation de l'attribution du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communal du 11 mars 2009 approuvant le cahier des charges des travaux de démolition et de reconstruction d'une passerelle piétonne franchissant la Lhomme à Forrières au montant estimatif de 50.000 €TVAC ;

Etant donné que le marché de travaux par procédure négociée a été réalisé par le SPW Département de la ruralité et des cours d'eau ; que le dossier d'adjudication constitué du : - cahier spécial des charges S -Na-01-09 ; - métré descriptif, récapitulatif et estimatif ; - rapport relatif à l'examen des offres ; tableau comparatif des offres ; offres reçues nous est transmis pour approbation ;

Vu que les crédits utiles sont prévus au budget 2009 à l'article 421/731-60, pour partie et inscrit pour le surplus à la prochaine modification budgétaire;

Approuve

La proposition d'attribution du marché à la SPRL MEUSE Travaux, 1, rue de la Vallée à 4500 Gives au montant de :

Total HTVA :	53.866,90 €
TVA 21 % :	11.312,049 €
Montant TVAC :	65.178,949 €

La direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement sera chargée de l'exécution des travaux ainsi que des démarches pour l'obtention du subside.

7) Création d'une maison rurale à Nassogne (phase 2) : approbation de la convention pour les techniques spéciales.

Marcel David sort de séance.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la convention passée entre l'auteur de projet Serge David et la SPRL Etudes Techniques :

CONVENTION

Entre **Monsieur Serge DAVID** architecte domicilié rue Roly, N° 2 à 6952 GRUNE (Commune de Nassogne), désigné comme Auteur de Projet,

et la **SPRL ETUDES TECHNIQUES**, rue Notre Dame de Grâces, 5 boîte 18 à 6900 Marche en Famenne, Ingénieurs Conseils représentée par Monsieur Fernand BONMARIAGE, gérant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'architecte, auteur de projet a une mission comprenant le recours à un spécialiste en techniques diverses. Son contrat vis à vis du Maître d'ouvrage, la Commune de Nassogne, le prévoit, et lui permet de choisir ou de proposer le spécialiste au Maître d'ouvrage.

L'auteur de projet, l'Architecte Serge DAVID, charge la **SPRL ETUDES TECHNIQUES** de la mission d'Ingénieur pour :

LA CREATION D'UNE MAISON RURALE A NASSOGNE - Phase 2.

pour le compte de l'Administration Communale de Nassogne, Place Communale, N° 2 à 6950 Nassogne

et pour les techniques suivantes :

En stabilité : mission complète depuis les structures de toiture jusqu'aux fondations, y compris les planchers, les poutres et dalles, escaliers en béton. Les plans généraux (les vues en plan) sont fournis par l'architecte sous forme de fichier informatique dwg. Les plans d'exécution sont à charge de l'ingénieur. Y compris la surveillance, la rédaction du cahier des charges, des métrés et des documents permettant de soumissionner.

En chauffage et ventilation, en sanitaire et en électricité : Mission complète comme précédemment y compris les appareils. Les plans d'exécution sont à charge de l'ingénieur. Y compris la surveillance, la rédaction du cahier des charges, des métrés et des documents permettant de soumissionner,

En chaufferie bois: Mission complète comme précédemment y compris tous les appareils. Les plans d'exécution sont à charge de l'ingénieur. Y compris la surveillance, la rédaction du cahier des charges, des métrés et des documents permettant de soumissionner.

ARTICLE 2

Le présent contrat est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire dûment rempli et signé, sera remis à chacune des parties contractantes (le 3^e exemplaire pour la Commune de Nassogne).

ARTICLE 3

L'auteur de projet mettra à la disposition du bureau d'ingénieurs ses plans d'architecture dressés par lui-même et sous forme informatique. Les études seront dressées en parfaite collaboration entre Architectes et Ingénieurs.

ARTICLE 4. RESPONSABILITE

L'ingénieur-conseil assure seul l'entière responsabilité des erreurs ou omissions dont seraient entachés les études, calculs et plans fournis par lui, il conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il s'engage à fournir.

ARTICLE 5 HONORAIRES

Pour l'exécution de la mission prévue, l'Ingénieur-conseil promériterait des honoraires calculés sur le montant des travaux estimés dans un premier temps, et in fine calculés sur le décompte final des travaux pour la mission des études prévues ou commandées

Le montant des honoraires pour la mission est fixé à 6.0% (six pour cents)

Si l'Ingénieur conseil est sollicité pendant la durée des travaux pour d'autres travaux non repris dans la convention, ses prestations seront payées par le demandeur des démarches au taux légal FABI.

ARTICLE 6 LIQUIDATION DES HONORAIRES

Les honoraires seront payés par l'architecte à l'ingénieur selon la répartition suivante; 20% au dépôt de l'avant projet, 40% au dépôt du projet d'exécution, 30% au cours de l'avancement des travaux, et 10% restants à la réception provisoire.

ARTICLE 7

L'Ingénieur second nommé déclare être couvert en responsabilité professionnelle à la société JOSI Pool AIA (repris par PROTECH), n° de police : 00/N02631 pour la mission du présent contrat.

7B.) : Aménagement du carrefour de Coumont et de la rue des Champs : dossier d'exécution.

Marcel David rentre en séance.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses

modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la SPRL Lacasse Monfort, Sart 1 à 4990 Lierneux a établi un cahier spécial des charges pour le marché "Cheminements sécurisés au carrefour rue de Coumont - rue des Champs - Rue Haute voie de Marche"; estimé à 255.000 € TTC,

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60 ;

Considérant que les travaux sont subsidiés par le SPW, direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » à raison de 80 % du montant des travaux, plafonné à 200.000,00 €

DE C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges n°90408 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Cheminements sécurisés au carrefour rue de Coumont - rue des Champs - Rue Haute voie de Marche", établis par l'auteur de projet, SPRL Lacasse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 210.743,80 € hors TVA ou 255.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60.

Article 4 : De solliciter une subside pour ce marché auprès des autorités subsidiaires (Direction générale opérationnelle " Routes et bâtiments" DG01.6) conformément à l'arrêté ministériel du 3 décembre 2008 signé par le Ministre Courard.

8) INTERLUX : réduction des fonds propres.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu les délibérations des conseils d'administration d'INTERLUX et de SOFILUX du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, l'Assemblée générale d'INTERLUX a accepté les modifications statutaires précisant les modalités de la montée en puissance des communes dans le capital du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité imposée par le décret wallon du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 189 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, le Conseil d'administration d'INTERLUX a approuvé deux calendriers accélérés de montée en puissance dans le capital d'INTERLUX prévoyant également des réductions de fonds propres (un calendrier relatif à l'activité électricité et un second relatif à l'activité gaz) ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2009, le Conseil d'administration de SOFILUX a ratifié les calendriers approuvés par INTERLUX et dont question dans le point ci-avant ;

Considérant que le financement de la première étape de cette montée en puissance est prévu par l'intermédiaire d'une réduction des fonds propres ;

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Compte tenu que :

- L'objet social de SOFILUX fait de cette intercommunale le vecteur financier d'INTERLUX pour les Pouvoirs Publics associés ;
- L'article 7 des statuts d'INTERLUX instaure le principe suivant lequel l'intercommunale pure de financement SOFILUX s'engage à prêter son concours financier à INTERLUX ;
- SOFILUX supporte aujourd'hui une grande partie des crédits précédemment engagées par INTERLUX pour compte des communes ;
- SOFILUX a signé avec les communes associées une convention de pooling des dividendes d'INTERLUX et des autres participations de SOFILUX avant de les redistribuer aux communes ;
- La « solidarité luxembourgeoise » a toujours prévalu dans les opérations ayant un impact financier important pour les communes ;

Considérant les réunions conjointes des comités de direction d'INTERLUX et de SOFILUX en date du 7 avril 2009 relatives aux modalités pratiques de ces deux opérations ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser INTERLUX à faire verser à SOFILUX les sommes revenant à la commune de Nassogne provenant d'opérations de réduction des fonds propres ;
- De subroger SOFILUX aux droits et obligations de la commune de Nassogne relatifs à la montée en puissance et donc de faire financer par SOFILUX, pour son compte propre,

l'acquisition des parts de capital. SOFILUX est chargée de redistribuer chaque année les dividendes perçus pour ces parts aux communes associées.

9) IDELUX : assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la commune à IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 19 mai par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide,

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDELUX qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche tels qu'ils sont repris dans la convocation **à l'exception du point 11.Divers** et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'IDELUX du 24 juin 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2009.

10) IDELUX Finances : assemblée générale du 24 juin 2009.

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à IDELUX FINANCES ;

Vu la convocation adressée ce 19 mai par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

2. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDELUX FINANCES qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche tels qu'ils sont repris dans la convocation **à l'exception du point 10.Divers** et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'IDELUX FINANCES du 24 juin 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2009.

11) AIVE : assemblée générale ordinaire du 24 juin 2009.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 19 mai par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

3. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIVE qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche tels qu'ils sont repris dans la convocation **à l'exception du point 9.Divers** et sur les propositions de décisions y afférentes ;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 24 juin 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2009.

12) VIVALIA : assemblée générale ordinaire du 30 juin 2009.

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2009 par l'Intercommunale Hospitalière VIVALIA aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2009 à 18 H30' à la Halle aux Foires de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 697 et 699 du Code des sociétés;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **le Conseil communal décide à l'unanimité :**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 30 juin 2009 à 18h00 à la Halle aux Foires, Place Communale, 1 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation **à l'exception du point 14.Divers**, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de VIVALIA du 30 juin 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2009.

13) Fabriques d'église : comptes 2008.

LE CONSEIL, à l'unanimité, émet un avis favorable aux différents comptes des fabriques d'église tels que repris ci-après :

Compte	Recettes	Dépenses	Boni	Intervention communale
AMBLY	16.482,88 €	12.166,97 €	4.315,91 €	8.969,44 €
BANDE	27.447,24 €	23.312,97 €	4.134,27 €	16.742,43 €

CHARNEUX	22.149,51 €	15.897,47 €	6.252,04 €	11.228,74 €
FORRIERES	49.069,26 €	32.471,04 €	16.598,22 €	10.980,46 €
GRUNE	39.601,58 €	35.527,66 €	4.073,92 €	12.409,08 €
LESTERNY	18.672,24 €	15.651,13 €	3.021,11 €	12.468,96 €
MASBOURG	6.051,70 €	5.716,93 €	334,77 €	2.823,93 €
NASSOGNE	29.314,45 €	25.826,64 €	3.487,81 €	15.679,83 €
TOTAUX :	208.788,86 €	166.570,81 €	42.218,05 €	91.302,87 €

14) Situation de la caisse communale : communication du rapport du Commissaire d'arrondissement.

En application des articles L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président donne lecture du rapport de la visite de contrôle de l'encaisse de la receveuse régionale Madame Caroline Stiévenart par le Commissaire d'arrondissement Xavier Bossu, qui se plaît à souligner la qualité de son travail et la rigueur dans la tenue de la comptabilité.

Ce point ne nécessite aucun vote.

L'ordre du jour de la séance publique étant terminé, aucune question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 23h20'.

Le Président lève la séance à 23 h30'.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,